

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1900.

Rapport de la Commission de l'Agriculture chargée d'examiner le Projet de Loi sur le commerce des bourgeons de résineux.

(Voir les n^{os} 36 et 93, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; 53, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, Vice-Président-Rapporteur;
DUMONT, FIÉVÉ, VANDEN CORPUT et DAVIGNON.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a été présenté, par le Gouvernement, sur les instances de membres du Parlement, et notamment de M. Van Brussel, membre de la députation de Saint-Nicolas, justement alarmés des déprédations dont sont victimes les propriétaires de sapinières dans les diverses parties du pays. Le Projet de Loi complète, en les renforçant, les articles 159 et 154 du Code forestier. L'article 159 est ainsi conçu :

« Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des
» arbres, ou qui auront coupé les principales branches, seront punis
» comme s'ils les avaient abattus par le pied. Il en sera de même de ceux
» qui auront saigné des arbres résineux, ou en auront enlevé la résine. »

Et l'article 154 stipule les amendes encourues par ceux qui se seraient rendus coupables de pareilles déprédations.

Mais la difficulté de saisir leurs auteurs sur le fait a déterminé la législature à édicter des peines plus sévères et des stipulations complémentaires destinées à rendre inefficaces les profits que les maraudeurs espèrent en retirer; c'est pourquoi, par l'article 1^{er}, il est interdit d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de détenir, de colporter ou de transporter des bourgeons résineux. Il édicte ensuite les peines auxquelles s'exposent les contrevenants.

L'article 1^{bis} du texte de la Commission, devenu l'article 2 auquel s'est rallié le Gouvernement, investit les juges de paix de connaître et de juger de pareils délits, et d'en faire ainsi prompt et bonne justice.

(2)

L'article 3 étend aux agents spéciaux investis de pouvoirs par les propriétaires et agréés par le Gouvernement le soin de verbaliser contre les délinquants.

Il faut espérer que l'ensemble de ces dispositions mettra fin à un état de choses si préjudiciable à l'exploitation rémunératrice du sol national dans les contrées les plus pauvres et les plus difficiles à mettre en valeur.

La Chambre, dans sa séance du 11 avril 1900, a voté le Projet de Loi, sans observation, par 107 voix et une abstention.

Votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption à l'unanimité des membres présents.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Vicomte VILAIN XIII.